

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
Province de la Tshopo  
DIVISION PROVINCIALE DE LA SANTE DE LA TSHOPO



KISANGANI  
Le Chef de Division

**CONTRAT D'ACHAT CARBURANT** N° FO3/Dc/DGCDMP/PROG043  
IP.TSH./2020.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La Division Provinciale de la Santé de la THSOPO dénommé Acheteur d'une part, représenté par Dr Francis BAELONGANDI FOLO, Chef de Division Provinciale,

Domicilié(e) sur Avenue/Rue: .....

Et Monsieur /Madame: MAMPUYA - MUNZENBA - Blaise

Domicilié sur

Avenue/Rue: AVENUE DE LA RADIO N°09. COMMUNE DE MAKISO

Fournisseur, d'autre part:

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1:** La Division Provinciale de la Santé de la Tshopo accepte d'acheter l'Essence et le Gasoil lui

Offert par le Fournisseur: COBIL ..... don l'adresse est ci haute.

**Article 2:** Le présent contrat de location est conclu d'achat et fourniture de carburant est conclu pour une durée de 6 Moi (SIX MOIS) prenant cours

de 30/04/2020 au 30/10/2020 à 00 Heures

**Article 3:** L'Acheteur accepte de payer 100% en espèce ou par chèque après livraison au prix de 0,8235\$ par litre.

**Article 4:** En cas de modification de prix sur le marché, le fournisseur accepte de présenter une facture pro forma prenant en compte cette modification sur base duquel la facture sera émise.

**Article 5:** Le fournisseur accepte de conserver la quantité du carburant et de livrer en tenant compte de bon de commande signé par le Chef de Division de la Santé de la Tshopo ou son délégué et le chef de bureau de gestion ou son délégué.

**Article 6:** Le Fournisseur accepte de réconcilier la situation de stock avec la Division Provinciale de la Santé en en cas de besoin sur base des bons de prélèvements autorisant la sortie du carburant.

**Article 7:** Toute livraison doit se faire sur base d'un bon de prélèvement de carburant signé par le Chef de Division ou son délégué en tenant compte de la quantité en stock.

**Article 8:** Tout litige pourra survenu durant l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

**Article 9:** Le présent contrat est conclu pour une durée de SIX MOIS renouvelable.

**Article 10:** En cas de résiliation du présent contrat avant l'échéance par une partie, cette dernière doit informer l'autre partie deux semaines avant.

**Article 11:** Les deux parties s'engagent à respecter strictement toutes les clauses du présent contrat.

**Article 12:** le présent contrat entre en vigueur le 30/04/2020

Ainsi conclu à Kisangani entre les deux parties, le 30/04/2020

POUR L'ACHETEUR(Client)  
Noms et signature



Dr Francis BAELONGANDI FOLO

POUR LE FOURNISSEUR :  
Noms et signature

MAMPUYA - Blaise

MAMPUYA - Blaise